

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE SAINT DENIS
PIERRE BREGEAT
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

**ORDONNANCE disant n'y AVOIR
LIEU A MAINTIEN EN ZONE
D'ATTENTE**

Le 10 FEVRIER 2012

Devant Nous, Pierre BREGEAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de SAINT DENIS de la REUNION, assisté de Fabienne BOULANGER, Adjoint Administratif Principal faisant fonction de Greffier

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu la décision de Refus d'Admission sur le territoire français de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Réunion en date du 7 Février 2012 prise à l'encontre de :

X... se disant M. [REDACTED]

né(e) le 17 Octobre 1978 à MTZAMBORO (Mayotte)

*demeurant à MTZAMBORO (Mayotte)
profession : sans
nationalité : Française*

Notifiée à l'intéressé le : 7 Février 2012 à 20h20

Vu la décision de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Réunion en date du 7 Février 2012, portant maintien en zone d'attente des étrangers du(de la) susnommé(e) pour une durée de 96 heures et notifiées le 7 Février 2012 à 20h20

Vu la décision du Commissaire Principal de Police en date du 9 Février 2012 et par laquelle il saisit le Président du Tribunal de ce siège d'une demande tendant à la prolongation du maintien en zone d'attente des susnommés à compter du 11 Février 2012 et pour une durée de 8 jours.

Vu l'article 35 Quater de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée par les lois du 29 Octobre 1981, du 9 Septembre 1986, du 24 Août 1993 et du 26 novembre 2003 et les articles L.222-1 à L.222-5 du CESEDA.

L'intéressé est assisté de Me ALI

1) - Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le vol UU 256 d'AIR AUSTRAL en provenance de MORONI-DZAOUZDI a bien atterri à 19h40 à l'aéroport de Gillot le 7 Février 2012 ainsi que cela est notamment mentionné dans le document relatif au contrôle effectué à 20h00, à l'arrivée du vol précité, document signé par l'ADS RICHEFEU Nicolas en fonction à la Police aux Frontières :

Que cette confusion peut provenir d'une mauvaise rédaction figurant tant dans la décision de refus d'admission que dans la décision de maintien en zone d'attente ;

Que ce premier moyen est inopérant ;



Pour copie certifiée conforme

2°) - Attendu que la personne maintenue en zone d'attente doit pouvoir s'entretenir, non seulement avec un avocat de permanence qui sera averti sans délai, mais aussi avec un avocat de son choix et même plusieurs avocats s'il le souhaite, aucune disposition du CESEDA ne venant limiter le nombre d'avocats pouvant intervenir ;

Que les droits reconnus à n'importe quel délinquant du grand banditisme à être défendu par le nombre d'avocats qu'il souhaite, sans limitation, ne sont pas limités par une disposition légale ou réglementaire contraire et que l'interdiction d'accès ou la limitation d'accès d'un avocat régulièrement inscrit au Barreau constitue une violation manifeste des droits de la défense alors au surplus que, dans le cas d'espèce, Me ANTONELLI, avocat de permanence qui avait pu s'entretenir avec la personne retenue, avait clairement indiqué aux agents de la PAF que Me ALI Mihidoiri allait intervenir pour M. X... se disant [REDACTED] ;

Qu'ainsi, la limitation d'accès aux locaux de la P.A.F. de Me ALI Mihidoiri, qui n'a pu s'entretenir aussitôt avec son client, constitue une violation caractérisée des droits de la défense ;

Attendu que cette violation est constitutive d'une nullité de la procédure et qu'il n'est pas besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;

3°) - Attendu toutefois que les dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale invoquées sont radicalement inapplicables à l'espèce et ne concernent que les sommes pouvant être allouées à une partie civile ;

PAR CES MOTIFS

PRONONCONS la NULLITE de la procédure de maintien en zone d'attente et ordonnons la mise en liberté de M. X... se disant [REDACTED]

RAPPELONS toutefois que l'intéressé doit régulariser sa demande d'asile politique et que, sous réserve de la décision de l'OFPPRA, il pourrait se trouver en situation irrégulière sur le territoire français à l'expiration du délai qui lui sera accordé,

DECLARONS IRRECEVABLE la demande formulée au titre de l'article 475-1 du CPP et la rejetons,

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de SAINT DENIS

L'INFORMONS également que le Ministère Public peut demander au Premier Président de la Cour d'Appel de déclarer son recours suspensif, dans un délai de 6 heures à compter de la notification de la présente ordonnance

Le Juge des libertés et de la détention,

Pierre BREGEAT

